ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 9 FÉVRIER 1984 [1]

# Metro International Kommanditgesellschaft contre Oberfinanzdirektion München (demande de décision préjudicielle, formée par la Bundesfinanzhof)

«Classement tarifaire — Caisses enregistreuses électroniques»

Affaire 60/83

## Sommaire

*Tarif douanier commun — Positions tarifaires — «Caisses enregistreuses» au sens de la sous-position 84.52 B — Produit composé de plusieurs éléments — Classement en application de la règle générale 3b (marchandises présentées en assortiment)*

Un produit qui, au moment de l'importation, se compose de plusieurs éléments emballés séparément dans un même carton, à savoir une calculatrice de bureau à usage courant avec imprimante et affichage numérique lumineux à douze chiffres (qui permet d'effectuer des additions, des multiplications, des soustractions, des divisions, des calculs de pourcentages, des extractions de racines et des calculs avec une constante), un tiroir-caisse en tôle d'acier fermant à clé avec compartiments en matière plastique pour le numéraire, ainsi que des accessoires (câble électrique, double rouleau de papier, housse pare-poussière), ne peut pas être considéré comme une unité fonctionnelle ni, partant, comme une marchandise unitaire au sens d'une caisse enregistreuse relevant de la sous-position 84.52 B du tarif douanier commun.

L'ensemble des articles qui constitue le produit visé ci-dessus doit être considéré comme une marchandise présentée en assortiment au sens de la règle générale d'interprétation 3b du tarif douanier commun, dont le classement tarifaire s'effectue d'après l'article qui lui confère son caractère essentiel.

Dans l'affaire 60/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'allemand

METRO INTERNATIONAL KOMMANDITGESELLSCHAFT, à Düsseldorf,

et

OBERFINANZDIREKTION MÜNCHEN,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la sous-position 84.52 B et/ou de la règle générale 3b pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, Mackenzie Stuart et G. Bosco, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

L'ordonnance de renvoi, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

### I — Faits et procédure

1. Le 15 avril 1981, la société Metro, partie requérante au principal, a sollicité auprès de l'Oberfinanzdirektion München

un avis officiel de classement tarifaire («verbindliche Zolltarifauskunft») concernant un produit désigné comme «caisse enregistreuse électronique PCR 1300». Ce produit se compose de plusieurs éléments emballés séparément dans un même carton, à savoir une calculatrice de bureau à usage courant avec imprimante et affichage numérique lumineux à douze chiffres (qui permet d'effectuer des additions, des multiplications, des soustractions, des divisions, des calculs de pourcentages, des extractions de racine et des calculs avec une constante), un tiroir-caisse en tôle d'acier fermant à clé avec compartiments en matière plastique pour le numéraire, ainsi que des accessoires (câble électrique, double rouleau de papier, housse pare-poussière).

Par avis officiel de classement tarifaire du 11 juin 1981, l'Oberfinanzdirektion a classé le produit dans la sous-position 84.52 A du tarif douanier commun (TDC). La position tarifaire 84.52 est libellée comme suit:

«84.52 Machines à calculer; machines à écrire dites 'comptables', caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:

A. Machines à calculer électroniques,

B. Autres.»

Les marchandises relevant de la sous-position 84.52 A étaient, à l'époque, grevées d'un droit de douane autonome de 14 %, d'un droit conventionnel de 13,5 %.

A l'appui du classement dans la sous-position 84.52 A, l'Oberfinanzdirektion s'est référée à la règle générale 3 pour l'interprétation de la nomenclature du TDC, qui est libellée comme suit:

«3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application de la règle 2b ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:

a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale;

b) les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3a, doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination;

c) . . .»

Selon l'Oberfinanzdirektion, la calculatrice de bureau, le tiroir-caisse et les accessoires qui les accompagnent constituent des marchandises présentées en assortiments qui en tant que telles ne sont directement couvertes par aucune position tarifaire du TDC. Par conséquent, elles devraient être classées selon la règle générale 3b. Pour l'Oberfinanzdirektion, la calculatrice électronique constitue l'article qui confère à la marchandise son caractère essentiel, de sorte que l'ensemble de l'équipement du modèle serait à classer en tant que «caisse enregistreuse électronique» dans la sous-position 84.52 A du tarif douanier commun.

Par décision du 18 décembre 1981, l'Oberfinanzdirektion a rejeté la réclamation introduite contre l'avis de classement. Se référant aux notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière, section XVI, 84.52, lettre C, elle a expliqué que, d'une façon générale, les caisses enregistreuses comportent un dispositif d'enregistrement et un compartiment destiné à recevoir le numéraire, le dispositif d'enregistrement et la caisse formant une même unité de construction. Elles pourraient seulement totaliser les montants enregistrés. La marchandise litigieuse permet-

trait en revanche d'effectuer de nombreuses opérations arithmétiques y compris le calcul de pourcentages et de racines. Son caractère de machine à calculer électronique ne serait pas changé par le fait que la calculatrice de bureau et le tiroir-caisse sont reliés par un câble électrique et que la calculatrice est équipée d'une double bande journal («doppellagiger Journalstreifen»). Si les notes explicatives précitées font état de certains dispositifs complémentaires (lettre C, cinquième alinéa), ceux-ci ne feraient qu'accroître la capacité de calcul des caisses enregistreuses sans leur permettre toutefois d'effectuer des opérations arithmétiques autres que la totalisation.

La requérante au principal estime que la marchandise litigieuse doit être classée dans la sous-position 84.52 B du TDC. Les droits prévus pour cette sous-position étaient, à l'époque, de 12 % pour le droit autonome et de 5,2 % pour le droit conventionnel.

A l'appui du recours qu'elle a intenté devant le Bundesfinanzhof contre la décision de rejet et l'avis officiel de classement de l'Oberfinanzdirektion, elle a fait valoir que l'ensemble de la calculatrice, tiroir-caisse et accessoires, ne constitue pas des marchandises présentées en assortiments mais une unité fonctionnelle en tant que caisse enregistreuse. Les différents éléments constitutifs seraient achetés à l'étranger et vendus sur le territoire douanier en tant que caisse enregistreuse. En outre, la caisse enregistreuse serait caractérisée par certains équipements techniques spéciaux. La calculatrice serait fabriquée pour être combinée avec le tiroir-caisse. A la différence des calculatrices de bureau ordinaires, elle est équipée d'une prise destinée à recevoir le câble de connexion du tiroir-caisse, et d'un dispositif enrouleur supplémentaire pour une bande journal à double feuille.

Du point de vue économique, le tiroir-caisse n'aurait aucune valeur sans connexion avec la calculatrice électronique. Inversement, l'importance économique de la calculatrice résiderait dans l'équipement destiné à en faire une caisse enregistreuse. Une calculatrice de bureau comparable, ne disposant pas de cet équipement, serait vendue à un prix inférieur.

Selon la requérante au principal, la mention explicite, dans les notes explicatives précitées, de dispositifs complémentaires dont les caisses enregistreuses peuvent être équipées, permet un classement tarifaire de l'ensemble en tant que caisse enregistreuse.

Ensuite, la société Metro a fait remarquer que l'Oberfinanzdirektion s'est appuyée exclusivement sur les notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière. Toutefois, en l'absence de dispositions juridiques obligatoires en matière de classement tarifaire, la conception communément admise devrait être déterminante. A cet égard, elle s'est référée à une expertise de la Rationalisierungs-Gemeinschaft des Handels e. V., à Cologne (Association pour la rationalisation du commerce), présentée devant la juridiction nationale. Il en ressortirait que, depuis le début des années 70, les caisses enregistreuses électroniques ont progressivement remplacé les caisses mécaniques. L'électronique aurait permis de doter les caisses de la capacité d'opérer des soustractions et des calculs de pourcentage. Ceci aurait facilité l'encaissement, notamment en cas de remboursement des consignes et de calculs d'escomptes, de rabais et de montants de taxe à la valeur ajoutée. Depuis lors, les caisses enregistreuses pourraient donc faire bien plus qu'enregistrer et totaliser. Pour autant, les notes explicatives précitées seraient dépassées. En conclusion, la combinaison d'une machine à enregistrer et à calculer aurait pour résultat une caisse électronique moderne, qui en tant que telle pourrait être utilisée dans de nombreuses entreprises commerciales.

2. Selon les motifs de l'ordonnance de renvoi, la juridiction nationale considère que la décision sur la légalité de l'avis de classement tarifaire litigieux dépend de la question de savoir comment la notion tarifaire «caisse enregistreuse» (sous-position tarifaire 84.52 B du TDC) doit être interprétée. La fait que l'un des éléments de la «caisse enregistreuse électronique» constitue une calculatrice électronique qui relève de la sous-position tarifaire 84.52 A ne serait pas contesté.

Toutefois, le texte de la position tarifaire 84.52 du TDC ne permettrait pas de conclure qu'une marchandise composite, qui se compose des éléments calculatrice électronique, tiroir-caisse et accessoires, peut être classée en tant que caisse enregistreuse, ni qu'une caisse enregistreuse au sens de cette position n'existe que lorsque le dispositif d'enregistrement et la caisse forment une unité de construction, comme estime l'Oberfinanzdirektion.

Le Bundesfinanzhof fait observer que la distinction du point de vue tarifaire entre calculatrices électroniques et caisses enregistreuses n'exclut pas qu'une calculatrice électronique utilisée en tant que caisse enregistreuse en connexion mobile avec un tiroir-caisse doit être considérée comme une unité fonctionnelle à classer dans la sous-position tarifaire 84.52 B. A cet égard, il se réfère aux notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière, qui, suivant une jurisprudence constante de la Cour, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du TDC. D'après ces notes explicatives, un ensemble constitué par des éléments distincts qui sont conçus pour assurer concurremment une fonction unique bien déterminée doit être classé dans la position correspondant à la fonction qu'il assure, même si ces éléments sont séparés et simplement reliés entre eux par des câbles électriques (section XVI, considérations générales, chiffre VI, relatif à la note 3 de la section XVI du TDC, alinéa 9). Une unité fonctionnelle de ce genre pourrait exister lorsque le tiroir-caisse et la calculatrice électronique sont simplement placés l'un sur l'autre de façon mobile et reliés entre eux par un câble électrique, nonobstant le fait qu'un élément de l'unité, à savoir la calculatrice électronique, peut être également utilisé séparément.

Eu égard au développement technique survenu dans le domaine électronique, qui concerne également les caisses enregistreuses, la juridiction nationale doute que la note explicative invoquée par l'Oberfinanzdirektion (section XVI, 84.52, lettre C) constitue toujours une interprétation autorisée de la teneur de la notion tarifaire.

Il admet d'autre part que, si on rejette la qualification d'unité fonctionnelle, les éléments distincts de la marchandise en question pourraient être considérés comme représentant un ouvrage constitué par l'assemblage d'articles différents ou des marchandises présentées en assortiments. En vertu de la règle générale 3b du TDC, la classification devrait avoir lieu dans ces deux cas d'après l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel, à savoir en l'espèce la calculatrice électronique.

3. Le Bundesfinanzhof, par ordonnance de la septième chambre du 1er mars 1983, a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

«1. La notion tarifaire 'caisse enregistreuse' au sens de la sous-position tarifaire 84. 52 B du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en

ce sens qu'elle comprend un objet désigné en tant que 'caisse enregistreuse électronique' qui, au moment de l'importation, se compose de plusieurs éléments emballés séparément dans un même carton, à savoir une calculatrice de bureau à usage courant avec imprimante et affichage numérique lumineux à douze chiffres (qui permet d'effectuer des additions, des multiplications, des soustractions, des divisions, des calculs de pourcentages, des extractions de racine et des calculs avec une constante), un tiroir-caisse en tôle d'acier fermant à clé avec compartiments en matière plastique pour le numéraire, ainsi que des accessoires (câble électrique, double rouleau de papier, housse pare-poussière)? L'ensemble des éléments précités peut-il être considéré comme une unité fonctionnelle et par conséquent comme une marchandise unitaire au sens d'une caisse enregistreuse de la sous-position tarifaire 84.52 B du tarif douanier commun, eu égard au fait qu'avant d'être utilisés comme caisse enregistreuse, la calculatrice de bureau électronique et le tiroir-caisse doivent être placés l'un sur l'autre, sans assemblage fixe, grâce à l'équipement qu'ils possèdent (câble électrique avec prise mâle sur le tiroir-caisse, prise femelle correspondante sur la calculatrice de bureau, amortisseurs en caoutchouc qui correspondent sur les deux éléments)?

2. En cas de réponse négative à la première question:

   De tels objets composés de plusieurs éléments peuvent-ils être considérés comme des 'marchandises présentées en assortiments' ou des 'ouvrages ... constitués par l'assemblage d'articles différents' au sens de la règle générale d'interprétation n° 3b du tarif douanier commun?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 avril 1983.

Par ordonnance du 21 septembre 1983, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaires devant la première chambre.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Christoph Bail, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

## II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission* estime qu'une marchandise telle que celle qui fait l'objet du litige au principal et qui peut, en plus des calculs normalement effectués par les caisses enregistreuses (additions, multiplications, soustractions), effectuer aussi des opérations plus complexes (par exemple des extractions de racines), ne peut pas être considérée comme une unité fonctionnelle, ni, par conséquent, comme un produit unique au sens d'une caisse enregistreuse relevant de la sous-position 84.52 B du TDC.

Elle signale que, pour apprécier si une marchandise composée de plusieurs éléments séparés constitue une unité fonctionnelle au sens d'une position tarifaire déterminée, ce ne sont pas les fonctions qu'elle assure réellement qui importent, mais plutôt sa capacité objective à assurer certaines fonctions. Pour éviter des fraudes sur le taux des droits de douane, le classement tarifaire ne pourrait pas se fonder sur la destination envisagée de la marchandise en question,

mais seulement sur ses caractéristiques objectives.

La note explicative de la nomenclature du conseil de coopération douanière, à laquelle la juridiction nationale se réfère, donnerait une définition très étroite de la notion d'unité fonctionnelle: les éléments de la marchandise doivent assurer une fonction unique et bien déterminée, visée par une position tarifaire (section XVI, considérations générales, chiffre VI, relatif à la note 3 de la section XIV du TDC, alinéa 9). Cette définition étroite s'expliquerait par le fait que la note explicative ne permet d'élargir l'interprétation de la notion tarifaire en question qu'en conformité avec les règles générales pour l'interprétation du TDC, qui sont contraignantes. Or, si l'une des conditions précitées n'est pas remplie, on pourrait difficilement prétendre qu'une seule position ou sous-position tarifaire entre en ligne de compte. Dans ce cas, le classement devrait se faire conformément à la règle générale 3.

En outre, il faudrait se demander si la marchandise représentant une unité fonctionnelle remplit exactement la fonction visée dans la position tarifaire en question et si cette fonction est la seule qu'elle assure. En l'espèce, l'élément constituant une calculatrice électronique de bureau d'usage courant pourrait, isolément ou en liaison avec les autres éléments, assurer la fonction d'une machine à calculer au sens de la sous-position 84.52 A. L'objet qualifié de «caisse enregistreuse électronique» serait donc en mesure d'assurer d'autres fonctions que celles qui sont décrites dans la note explicative relative à la notion de caisse enregistreuse, et notamment des fonctions visées dans plusieurs positions ou sous-positions tarifaires. Par conséquent, il ne remplirait pas le critère de la fonction unique précité. Dans ces conditions, un classement tarifaire effectué en appliquant la notion d'unité fonctionnelle serait contraire aux dispositions contraignantes des règles générales 1 et 3 pour l'interprétation du TDC.

Par ailleurs, la Commission fait remarquer que l'ensemble des notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière est régulièrement adapté à l'évolution du progrès technique. La partie relative à la position tarifaire 84.52 aurait été modifiée dernièrement en juin 1979. Il n'y aurait donc pas lieu de douter de l'autorité de ces notes par rapport à l'évolution technique dans le secteur de l'électronique.

En ce qui concerne la deuxième question, la Commission constate que la «caisse enregistreuse électronique» en question ne peut pas être considérée comme une marchandise constituée par l'assemblage d'articles différents au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du TDC. Selon le paragraphe VIII des notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière relatives à la règle générale 3b, sont à considérer comme ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents non seulement ceux dont les éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement indissociable, mais également ceux dont les éléments sont séparables, à la condition que ces éléments soient adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres et que leur assemblage constitue un tout difficilement vendable par éléments séparés. Or, la marchandise litigieuse serait effectivement constituée d'éléments séparables, qui seraient adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres, mais la deuxième condition, qui exige que les éléments soient difficilement vendables séparément, ne serait pas remplie pour la calculatrice de bureau. Celle-ci constitue en effet une machine à calculer électronique couramment utilisable et séparément vendable.

Selon la Commission, la marchandise à classer représente par contre une marchandise présentée en assortiments au sens de la règle générale 3b. Suivant le paragraphe IX des notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière relatives à cette règle, sont à considérer comme marchandises présentées en assortiments les marchandises

a) composées de produits ou d'articles ayant chacun une utilisation propre ou complémentaire et présentés ensemble pour la satisfaction d'un besoin ou l'exercice d'une activité déterminée, et

b) présentées en emballages de détail (boîtes, coffrets, panoplies etc.). Les éléments de la marchandise litigieuse seraient des articles qui ont une utilisation complémentaire et qui sont présentés ensemble pour l'exercice d'une activité déterminée. L'ensemble serait emballé dans un même carton et destiné à la vente au détail.

Aux fins du classement de la «caisse enregistreuse électronique» litigieuse en tant que marchandise présentée en assortiments, la Commission se réfère au paragraphe VII des notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière relative à la règle générale 3b. Selon ce paragraphe, le caractère essentiel d'une marchandise peut résulter de la nature des éléments qui la composent, de leur volume, de leur quantité, de leur poids ou de leur valeur, ou de leur importance en ce qui concerne l'utilisation de la marchandise. Compte tenu de tous ces facteurs, et notamment de sa valeur et de son importance pour l'ensemble de la marchandise, ce serait la machine à calculer électronique qui devrait être considérée comme l'élément qui confère à la marchandise son caractère essentiel. En conséquence, la marchandise litigieuse devrait être classée comme machine à calculer électronique dans la sous-position 84.52 A du TDC.

### III — Procédure orale

A l'audience du 20 octobre 1983, la partie requérante au principal, représentée par M^e^ Günther Kroemer II, avocat au barreau de Düsseldorf, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Christoph Bail, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 décembre 1983.

## En droit

1 Par ordonnance du 1^er^ mars 1983, parvenue à la Cour le 11 avril suivant, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation du tarif douanier commun.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur le classement tarifaire d'un produit qui avait été qualifié de «caisse enregistreuse électronique» par la firme importatrice mais qui, selon l'avis officiel de classement tarifaire («verbindliche Zolltarifauskunft») du bureau de douane compétent, devait être considéré comme une machine à calculer électronique relevant de la sous-position 84.52 A du tarif douanier commun.

3 La position 84.52 du tarif douanier commun est libellée comme suit:

«84.52 Machines à calculer; machines à écrire dites 'comptables', caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:

A. Machines à calculer électroniques,

B. Autres.»

4 Le Bundesfinanzhof a donné, aux fins des questions préjudicielles, la description suivante du produit litigieux: «un objet désigné en tant que 'caisse enregistreuse électronique' qui, au moment de l'importation, se compose de plusieurs éléments emballés séparément dans un même carton, à savoir une calculatrice de bureau à usage courant avec imprimante et affichage numérique lumineux à douze chiffres (qui permet d'effectuer des additions, des multiplications, des soustractions, des divisions, des calculs de pourcentages, des extractions de racines et des calculs avec une constante), un tiroir-caisse en tôle d'acier fermant à clé avec compartiments en matière plastique pour le numéraire, ainsi que des accessoires (câble électrique, double rouleau de papier, housse pare-poussière)». Il a précisé que «la calculatrice de bureau électronique et le tiroir-caisse, avant d'être utilisés comme caisse enregistreuse, doivent être placés l'un sur l'autre, sans assemblage fixe, grâce à l'équipement qu'ils possèdent (câble électrique avec prise mâle sur le tiroir-caisse, prise femelle correspondante sur la calculatrice de bureau, amortisseurs en caoutchouc qui correspondent sur les deux éléments)».

5 Le Bundesfinanzhof demande, par sa première question, si un tel ensemble d'éléments peut être considéré comme une unité fonctionnelle et, par conséquent, comme une marchandise unitaire au sens d'une caisse enregistreuse de la sous-position 84.52 B du tarif douanier commun. En cas de réponse négative, il demande, par sa deuxième question, si de tels objets composés de plusieurs éléments peuvent être considérés commes des «marchandises présentées en assortiments» ou «des ouvrages . . . constitués par l'assemblage

d'articles différents» au sens de la règle générale d'interprétation 3b du tarif douanier commun.

6 La note 3 de la section XVI du tarif, dont relève le chapitre 84, prévoit que les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

7 D'après les notes explicatives du conseil de coopération douanière, cette note 3 de la section XVI ne s'applique pas lorsqu'une machine ou un appareil est constitué par des éléments distincts qui sont conçus pour assurer concurremment une fonction unique bien déterminée, visée par l'une des positions du chapitre 84. Les notes explicatives ajoutent que le fait que, pour des raisons de commodité, par exemple, ces éléments soient séparés et simplement reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission ou des câbles électriques, ne s'oppose pas au classement de l'ensemble dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

8 La juridiction nationale se demande si une unité fonctionnelle du genre envisagé par ces notes explicatives peut englober le cas du tiroir-caisse et de la calculatrice électronique qui sont simplement placés l'un sur l'autre de façon mobile et reliés entre eux par un câble électrique. Si tel était le cas, tous les éléments du produit auraient pour objet d'assurer concurremment une fonction unique bien déterminée, à savoir celle d'une caisse enregistreuse au sens de la sous-position 84.52 B du tarif douanier commun. Le fait que la calculatrice électronique, élément de cette marchandise unitaire, peut également être utilisée séparément en tant que telle, ne s'opposerait pas nécessairement à une telle conception.

9 Il y a lieu d'observer, cependant, que les notes explicatives ont pour but de permettre le classement, dans une position tarifaire déterminée, de machines et d'appareils qui se composent d'éléments différents relevant de plusieurs position tarifaires, dans le cas où l'ensemble de ces éléments est conçu de façon à assurer la fonction unique bien déterminée qui est visée par la position tarifaire en question. Dès lors, ces notes explicatives ne visent pas le produit envisagés par la juridiction nationale, étant donné que celui-ci se

caractérise par la présence, parmi les éléments qui le constituent, d'une calculatrice électronique pouvant être utilisée indépendamment des autres éléments et pour des fonctions autres que celles pouvant être assurées par l'ensemble de ces éléments.

10 Par conséquent, il doit être répondu à la première question qu'un produit qui, au moment de l'importation, se compose de plusieurs éléments emballés séparément dans un même carton, à savoir une calculatrice de bureau à usage courant avec imprimante et affichage numérique lumineux à douze chiffres (qui permet d'effectuer des additions, des multiplications, des soustractions, des divisions, des calculs de pourcentage, des extractions de racines et des calculs avec une constante), un tiroir-caisse en tôle d'acier fermant à clé avec compartiments en matière plastique pour le numéraire, ainsi que des accessoires (câble électrique, double rouleau de papier, housse pare-poussière), ne peut pas être considéré comme une unité fonctionnelle ni, partant, comme une marchandise unitaire au sens d'une caisse enregistreuse relevant de la sous-position 84.52 B du tarif douanier commun.

11 La réponse à la première question étant négative, il convient d'examiner la deuxième question relative à la règle générale d'interprétation 3b du tarif douanier commun. D'après cette règle, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments doivent être classés «d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel», lorsque le classement ne peut être effectué en application de la règle générale 3a. Cette règle prévoit que la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

12 L'ordonnance de renvoi fait observer que, si le produit litigieux doit effectivement être considéré comme un ensemble de «marchandises présentées en assortiments» ou d'«ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents», au sens de ladite règle générale 3b, le caractère essentiel de la marchandise est plutôt déterminé par la calculatrice, étant donné la valeur supérieure de celle-ci par rapport aux autres éléments ainsi que l'usage qui pourrait être fait de l'ensemble et qui consiste à effectuer, au-delà de l'enregistrement par voie de calcul et de l'addition de nombres, des opérations de calcul plus compliquées.

13 En ce qui concerne la règle générale 3b, les notes explicatives du conseil de coopération douanière expliquent que l'expression «marchandises présentées

en assortiments» comprend les marchandises composées de produits ou d'articles ayant chacun une utilisation propre ou complémentaire et présentés ensemble pour la satisfaction d'un besoin ou l'exercice d'une activité déterminée, et celles présentées en emballages de détail.

14 La Cour considère que le produit décrit par la juridiction nationale répond à ces critères et relève donc de la règle générale 3b. Dans ces conditions, son classement tarifaire doit, comme l'a constaté à juste titre la juridiction nationale, être déterminé par l'élément qui lui confère son caractère essentiel.

15 Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que l'ensemble des articles qui constitue le produit visé par la première question doit être considéré comme une marchandise présentée en assortiment au sens de la règle générale d'interprétation 3b du tarif douanier commun, dont le classement tarifaire s'effectue d'après l'article qui lui confère son caractère essentiel.

## Sur les dépens

16 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 1er mars 1983, dit pour droit:

1) **Un produit qui, au moment de l'importation, se compose de plusieurs éléments emballés séparément dans un même carton, à savoir une calculatrice de bureau à usage courant avec imprimante et affichage**

**numérique lumineux à douze chiffres (qui permet d'effectuer des additions, des multiplications, des soustractions, des divisions, des calculs de pourcentages, des extractions de racines et des calculs avec une constante), un tiroir-caisse en tôle d'acier fermant à clé avec compartiments en matière plastique pour le numéraire, ainsi que des accessoires (câble électrique, double rouleau de papier, housse pare-poussière), ne peut pas être considéré comme une unité fonctionnelle ni, partant, comme une marchandise unitaire au sens d'une caisse enregistreuse relevant de la sous-position 84.52 B du tarif douanier commun.**

2) **L'ensemble des articles qui constitue le produit visé par la première question doit être considéré comme une marchandise présentée en assortiment au sens de la règle générale d'interprétation 3b du tarif douanier commun, dont le classement tarifaire s'effectue d'après l'article qui lui confère son caractère essentiel.**

Koopmans Mackenzie Stuart Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 9 février 1984.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la première chambre
T. Koopmans

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 8 DÉCEMBRE 1983 [1]

*Monsieur le Président,*
*Messieurs les Juges,*

La demande de décision préjudicielle présentée, en application de l'article 177 du traité CEE, par ordonnance rendue le 1er mars 1983 par la septième chambre du Bundesfinanzhof, a pour objet la position tarifaire 84.52 du tarif douanier commun. Cette position tarifaire couvre les machines à calculer, les machines à écrire dites «comptables», les caisses enregistreuses, les machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation. La

1 — Traduit de l'allemand